

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-073

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

)7	_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2019-08-30-002 - AP destruction Sangliers SAINT SYMPHORIEN SOUS	
	CHOMERAC (2 pages)	Page 3
07	_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
	07-2019-08-27-007 - AP Rallye des Coteaux (6 pages)	Page 6
	07-2019-09-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de	
	signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour	
	l'ordonnance secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 113 "Urbanisme,	
	paysages, eau et biodiversité" Plan Loire grandeur nature (3 pages)	Page 13
	07-2019-09-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de	
	signature à M. Jean Marc THOMAS, chef de bureau des politiques publiques et	
	développement territorial (2 pages)	Page 17
	07-2019-09-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de	
	signature à M. Jean Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé	
	d'Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 20
	07-2019-09-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 septembre portant délégation de signature à	
	Mme Nathalie MONTALAND, chef du bureau de la coordination interministérielle (3	
	pages)	Page 27

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-08-30-002

AP destruction Sangliers SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 28 août 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC. Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 30 août au 30 Septembre 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC.

Privas, le 30 août 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature, « signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-27-007

AP Rallye des Coteaux

autorisation préfectorale concernant l'organisation d'un rallye routiers moto le 7 et 8 septembre 2019 à Mauves

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le « 3ème Rallye des Côteaux et la 5ème manche du Championnat de France des rallyes routiers moto » les 6, 7 et 8 septembre 2019

LE PREFET DE L'ARDECHE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-007 du 4 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU la demande du 27 avril 2019 présentée par le Président de l'Association Racing Auto Moto Passion,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Racing Auto Moto Passion pour l'épreuve susvisée en date du 30 avril 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 30 juillet 2019,

VU les avis des Maires de Plats, de Mauves, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et des représentants de la Fédération Française de Motocyclisme Ligue Rhône Alpes et du Comité Départemental,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>er : l'Association Racing Auto Moto Passion est autorisée à organiser une course dénommée « 3ème Rallye des Côteaux et 5ème manche du Championnat de France des Rallyes routiers

moto» qui se déroulera les 6, 7 et 8 septembre 2019 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des textes susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateurs Techniques: M. COSTEROUSSE Julien 06 22 27 56 81 M. BONNEAU 06.75.49.66.36

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la police et de la Sous-Préfecture avant le départ des épreuves.

Article 2: Description du parcours

Le vendredi 6 septembre 2019 sera consacré à la vérification administrative et technique des véhicules. La course débutera le samedi 7 septembre à 8h30 par un prologue, pour se terminer le dimanche 8 septembre 2019 à 1h50.

La remise des prix se fera le dimanche 8 septembre à 11h.

Les pilotes sont soumis au respect du code de la route à l'exception des deux spéciales sur le secteur de Mauves et Gilhoc :

- une spéciale au départ de Mauves de 3,1 km
- une spéciale du col de Saint-Genest de 3,1 km

Le nombre maximal de participants est estimé à 160.

<u>Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité routière / Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation</u>

Le Président du Conseil Départemental interdit la circulation des véhicules du samedi 7 septembre 2019 à 7h au dimanche 8 septembre 2019 à 3h.

La Commune de Mauves réglemente la circulation et le stationnement des voies et des places communales.

Les organisateurs et les participants devront respecter strictement le code de la route en dehors des portions concernées par l'arrêté, notamment le bruit et la vitesse.

Des commissaires de course devront être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, pendant la journée de course, les services de police verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant.

Article 4: Service d'ordre

Un poste de commandement (PC) en liaison avec les commissaires est positionné sur la ligne de départ, chargé de coordonner le dispositif de sécurité notamment en cas d'incident qui surviendrait pendant la durée des épreuves générant l'arrêt provisoire de la course.

Les postes de commandement seront reliés entre eux et avec les commissaires de course par liaison talkies-walkies.

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la police ou du service d'ordre des organisateurs).

A ce titre, les organisateurs devront mettre à disposition des commissaires de course un drapeau signalant l'arrêt de la course et sensibiliser les participants sur cet aspect afin qu'ils arrêtent immédiatement la course à la vue du drapeau.

Par ailleurs, le responsable du poste de commandement principal est habilité à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

Il pourra arrêter les épreuves pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Article 5: Dispositif de secours

Les organisateurs devront prévoir :

- deux médecins présents et joignables en permanence : Docteur Bard et le Docteur Chabanis
- trois ambulances et neuf secouristes (Convention avec l'ADPC),
- des commissaires avec un extincteur,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur

Article 6 : Moyens matériels

L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, spectateurs et des compétiteurs, à savoir :

- un balisage, de la rubalise et la mise en place du système de boudin gonflable seront disposées de part et d'autre le long du parcours selon le risque évalué lors de la commission de sécurité routière.
- toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées par des barrières, et des commissaires. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée.
- toutes les zones interdites au public situées en bordure de l'épreuve, en contrebas de la chaussée, dans une trajectoire, dans une courbe, sur les accotements seront délimitées par de la rubalise rouge et les zones publics par de la rubalise verte. Les spectateurs auront toutefois la possibilité de se placer sur les emplacements situés en hauteur du parcours par des chemins et suffisamment en retrait. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription "ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES" et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves.

Le jour de l'épreuve, compte tenu de la non présence des forces de l'ordre sur le circuit, les organisateurs devront compléter la signalisation temporaire par un panneau « sens interdit »

Article 7: Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite en dehors des zones du public.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée.

Article 8 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés, à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers au plus tard le 31 août 2018.

Les Maires des communes concernées par la course feront paraître dans la presse locale un article destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage de la course, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

<u>Article 9</u>: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature

Tout feu, notamment l'emploi des barbecues est interdit.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

<u>Article 10</u>: La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

<u>Article 11</u>: Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteurs : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités.

Article 12: Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

<u>Article 13</u>: Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course.

<u>Article 16</u>: Les droits des tiers seront expressément réservés.

<u>Article 17</u>: Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, Messieurs et Mesdames les Maires concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant par intérim de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Racing Auto Moto Passion. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 27 août 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône Signé : Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-02-004

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour l'ordonnance secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire grandeur nature



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature à M. Albert GRENIER,
directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
plan Loire grandeur nature.

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002-895 du 25 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret 2005-662 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Jérôme PEJOT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n°19.193 du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 «Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 113 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

<u>Article 1</u>: Subdélégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour :

 procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint, pour le domaine d'activité relevant de l'article 2.

<u>Article 3</u>: Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 25.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord du préfet de l'Ardèche.

<u>Article 4</u>: Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 50.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord du préfet de l'Ardèche.

Article 5 : Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 100.000 € seront soumises à la signature du préfet de l'Ardèche.

<u>Article 6</u>: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

<u>Article 7</u>: Subdélégation est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du BOP 113.

<u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint, pour le domaine d'activité relevant de l'article 7.

<u>Article 9</u>: Trimestriellement, un compte-rendu sera également adressé au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne concernant la passation des marchés dépassant le seuil de 100.000 € en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Copie sera adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret.

Fait à Privas, le 02 septembre 2019

signée

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-02-001

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean Marc THOMAS, chef de bureau des politiques publiques et développement territorial



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N° portant délégation de signature à M. Jean Marc THOMAS, chef du bureau des politiques publiques et développement territorial,

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officer de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

Vu la note de service du 7 février 2018, portant affectation de Mme Françoise ABRIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au bureau des politiques publiques et du développement territorial (BPPDT) en qualité d'adjoint au chef de bureau, chargée de la gestion des crédits pour les subventions exceptionnelles du ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la note de service n° 74 du 16 juillet 2018, portant nomination de M. Jean-Marc THOMAS, attaché, en qualité de chef du Bureau des Politiques Publiques et du Développement Territorial (BPPDT);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

<u>Article 1</u>: délégation de signature est donnée à M. Jean Marc THOMAS, chef du bureau des politiques publiques et développement territorial (BPPDT), à l'effet de signer :

- les décisions ou certificats de mandatement des subventions de l'État ;
- pour les domaines relevant des attributions du BPPDT, toutes les pièces de comptabilité afférentes au budget de l'État dans tous les cas où le préfet est ordonnateur secondaire;
- les copies conformes, les bordereaux de transmission et les transmissions ne comportant pas d'instruction particulière;
- toutes correspondances avec les maires, chefs de services et particuliers ne comportant ni décisions, ni instructions, relevant des attributions du service;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de congé.

<u>Article 2 :</u> en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc THOMAS, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise ABRIAL, adjointe au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 1^{er}, ne comportant ni décision ni avis.

<u>Article 3</u>: le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture, le chef du bureau des politiques publiques et développement territorial, l'adjoint désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 septembre 2019

Signée

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-02-003

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n ° portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1, L.1435-2, L.1435-5 et L.1435-7 ;

Vu le code de la défense :

 ${\bf Vu}$ la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-08-07-12 du 7 aout 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Vu la décision du 21 août 2019 de M le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes nommant Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, correspondances, documents et décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et relevant des domaines d'activité suivants :

<u>1- Hospitalisations sans consentement</u>:

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat (SPDRE) prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et
 L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,

- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP.
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement.
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L.1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- Autres domaines de santé publique :

 désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),

- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010).

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.
- b) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} 1 du présent arrêté, à M. Stéphane DELEAU, directeur de la Délégation Usagers et Qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du Pôle Santé Justice ;
- M. Olivier PAILHOUX, responsable du Service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement;
- Mme Céline DEVEAUX, responsable du Pôle Usagers Réclamations.
- c) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er-2 du présent arrêté, à Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à :

• Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- M. Christophe DUCHEN, ingénieur en chef du génie sanitaire à la délégation départementale de l'Ardèche.
- Mme Valérie AUVITU, cheffe du pôle autonomie à la délégation départementale de l'Ardèche.

Pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1-1 et 1-3, du présent arrêté à :

- Philippe BURLAT, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche.
- Nathalie RAGOZIN, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Aurélie FOURCADE, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Françoise MARQUIS, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Michèle LEFEVRE, médecin inspecteur de Santé Publique, à l'ARS Auvergne-Rhône- Alpes,
- Brigitte CORNET, médecin conseil à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Didier BELIN, attaché territorial en détachement à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Chloé PALAYRET-CARILLION, responsable du service Offre de soins hospitalière,
- Nicolas HUGO, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne-Laure POREZ, attachée d'administration de l'État à la délégation départementale de l'Ardèche.

Pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2, du présent arrêté à :

- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne THEVENET, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Alexis BARATHON, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche.

<u>Article 4</u>: Demeurent réservées à la signature du préfet de l'Ardèche l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1:

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Ainsi que toute décision comportant des mesures de police administrative.

<u>Article 5</u>: Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°07-2019-08-07-12 du 7 aout 2019 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 septembre 2019

signée

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-02-002

Arrêté préfectoral du 2 septembre portant délégation de signature à Mme Nathalie MONTALAND, chef du bureau de la coordination interministérielle



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N° portant délégation de signature à Mme Nathalie MONTALAND, chef du bureau de la coordination et des enquêtes publiques,

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officer de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

Vu la note de service du 24 novembre 2017, portant affectation de M. Mathieu BENOIT, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau de la coordination administrative et des enquêtes publiques (BCEP) en qualité d'adjoint au chef du bureau, chargé du pôle environnement et enquêtes publiques, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

<u>Article 1</u>: délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MONTALAND, chef du bureau de la coordination et des enquêtes publiques (BCEP), à l'effet de signer :

A) Attributions générales :

- les copies conformes, les bordereaux de transmission et les transmissions ne comportant pas d'instruction particulière;
- toutes correspondances avec les maires, chefs de services et particuliers ne comportant ni décisions, ni instructions, relevant des attributions du service;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de congé.

B) Enquêtes publiques:

- 1) tous actes ou correspondances ne comportant ni avis, ni décisions afférents aux :
 - procédures d'enquête publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant,
 - enquêtes de commodo et incommodo pour la création de cimetières,
 - enquêtes administratives et arrêtés relatifs à l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques et des servitudes pour pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
 - autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892),
 - expropriation pour cause d'utilité publique en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.122-5.
- 2) à l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux installations classées pour la protection de l'environnement relatifs :
- aux régimes de déclaration, de l'enregistrement, et de l'autorisation,
- à la procédure de changement d'exploitant,
- à la procédure de changement notable,
- à la procédure de modifications substantielles et de modifications non substantielles,
- à la procédure de bénéfice des droits acquis,
- à la procédure de cessation d'activité,
- à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique,
- aux sanctions administratives,
- au traitement des plaintes,
- au traitement des non-conformités majeures,
- aux garanties financières,
- aux commissions de suivi de site
- 3) à l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux déchets relatifs :

- au transport, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- au transfert transfrontalier de déchets,
- à la procédure d'agrément pour le démontage et la dépollution des centres « véhicules hors d'usage »,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des déchets de pneumatiques,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des huiles usagées,
- 4) tous actes, récépissés ou correspondances afférents à l'affectation des quotas de gaz à effets de serre.

<u>Article 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie MONTALAND, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Mathieu BENOIT, adjoint au chef du bureau, chargé du pôle des enquêtes publiques, pour les documents visés à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture, le chef du bureau de la coordination et des enquêtes publiques, le chef du service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial, l'adjoint désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 septembre 2019

signée

Françoise SOULIMAN